

terrain. En fin de juillet 1955, des subventions totalisant \$3,216,937 avaient été versées aux municipalités pour la suppression de 75 acres de terrains tarés.

Les dispositions de la loi relatives au loyer garanti vise à encourager la construction privée d'habitations à loyer. Au propriétaire est garanti un revenu couvrant les impôts, les frais d'administration et le service de la dette et assurant un rendement minimum de 2 p. 100 sur sa mise de fonds. Depuis les débuts en 1948 jusqu'au 31 juillet 1955, des entreprises comprenant 21,733 logements évalués à \$164,643,000 ont été approuvées.

La loi autorise l'État à garantir des prêts consentis pour l'amélioration et l'agrandissement de maisons. L'emprunteur doit remettre un billet à ordre et payer un droit d'assurance de 1 p. 100 du montant du prêt. Avant 1955, les dispositions en cause ne s'appliquaient qu'aux prêts consentis à des emprunteurs établis dans le district municipal de Yellowknife (T. du N.-O.). Depuis le 1^{er} janvier 1955, ces dispositions s'étendent aux anciens combattants ayant passé un contrat à l'égard d'un petit lopin avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants; depuis février 1955, elles s'étendent aussi à tous les emprunteurs admissibles à bénéficier de la loi. En fin de juillet 1955, des prêts en vue de l'amélioration de maisons totalisant \$11,882,065 et visant 10,135 logements avaient été approuvés. Tous ces prêts sont consentis par les banques.

Loi sur le prêt agricole canadien de 1927 (S.R.C. 1952, chap. 36, modifié par le chap. 309).—La loi assure une aide fédérale à l'habitation agricole ainsi qu'à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme (voir pp. 402-403).

Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants (S.R.C. 1952, chap. 280).—La loi est appliquée par le ministère des Affaires des anciens combattants; elle assure une forme de prêt-assistance aux anciens combattants pour fins d'habitation et autres (voir pp. 317-320).

Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (S.R.C. 1952, chap. 110).—La loi assure des garanties à l'égard des prêts à court et moyen terme consentis aux agriculteurs, pour fins d'habitation et autres, par les institutions prêteuses agréées (voir pp. 403-404).

Statistique de l'aide fédérale à l'habitation.—Le tableau 20 totalise l'aide fédérale à l'habitation depuis la première loi adoptée en 1935 jusqu'à 1954.

20.—Habitations achevées avec ou sans l'aide du gouvernement fédéral, 1935-1954

(Sans le Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest)

Année	Avec l'aide du gouvernement fédéral				Sans l'aide du gouvernement fédéral	Total
	Aide directe	Prêts	Garanties	Total ¹		
	(en milliers)					
1935.....	—	0 5	—	0 5	32 4	32-9
1936.....	—	1-1	0-1	1-2	38-1	39-3
1937.....	—	1-5	0-9	2-4	46-2	48-6
1938.....	—	2 4	0 9	3-3	40-7	44-0
1939.....	—	5-2	1-1	6-3	45-4	51-7
1940.....	—	6-2	0-8	7-0	45-5	52-5
1941.....	1-7	4-9	—	6-6	50-2	58-8
1942.....	7-6	2-7	—	10-3	36-9	47-2
1943.....	6-4	1-3	0-1	7-8	29-0	36-8
1944.....	2-8	0-1	—	2-9	39-9	42-8
1945.....	3-4	2-0	0-2	5-6	42-9	48-5
1946.....	14-0	5-6	0-4	20-0	47-2	67-2
1947.....	10-0	10-6	0-4	21-0	58-2	79-2
1948.....	8-7	13-9	0-5	23-1	58-1	81-2
1949 ²	9-5	23-4	2-7	35-6	55-4	91-0
1950.....	6-8	32-5	2-5	41-8	50-0	91-8
1951.....	3-5	29-3	1-5	34-3	50-5	84-8
1952.....	3-9	22-6	0-9	27-4	48-9	76-3
1953.....	4 9	37-5	0-8	43-2	57-5	100-7
1954.....	1-7	29-8 ³	0-6	32-1	74-3	106-3
Total, 1935-1954	84-9	233-1	14-4	332-4	947-3	1,279-6

¹ Sauf un petit nombre d'habitations construites par les ministères fédéraux dans le cadre de leur activité normale.
² Y compris Terre-Neuve depuis 1949. ³ Y compris 7,345 logements construits à l'aide de prêts consentis par des institutions prêteuses privées et assurés par le gouvernement fédéral.